



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 25 juin 2013

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 26 avril et du 14 juin 2013

2. 6471 Projet de loi relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et
 - portant transposition de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010;
 - portant modification:
 - de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;
 - de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
 - de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR);
 - de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep);
 - de la loi du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle;
 - de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 - de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
 - de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
 - de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
 - de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
 - du Code de commerce;
 - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
 - de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial;
 - de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934;
 - de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs;
 - de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Norbert Hauptert. M. François Bausch, M. Alex Bodry, M. Fernand Etgen, M. Marc Lies, M. Lucien Lux, M. Claude Meisch, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Michel Wolter

Mme Isabelle Goubin, du Ministère des Finances
M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Fernand Boden, M. Norbert Hauptert

*

Présidence : M. Michel Wolter, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 26 avril et du 14 juin 2013

Les projets de procès-verbal sont adoptés.

2. 6471 Projet de loi relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (...)

Le rapporteur présente l'avis complémentaire du Conseil d'Etat en se concentrant sur les points suivants :

Amendement 12 :

Le Conseil d'Etat signale que d'un point de vue rédactionnel, il y a lieu de rédiger l'article 187 de la manière suivante:

« La nullité pour vice de forme, par application de l'article 4 ou de l'article 12^{ter}, alinéa 1^{er}, 1) ou 2), d'une société dotée de la personnalité juridique, ainsi que la nullité pour vice de forme, par application de l'article 16, paragraphe (7), alinéa 1^{er}, point a) ou de l'article 22-1, paragraphe (8), point a), d'une société en commandite spéciale, ne peuvent être opposées par la société ou ... »

La commission parlementaire décide de reprendre le texte proposé par le Conseil d'Etat qui a le mérite de bien distinguer les deux cas.

Amendements 14 et 18 :

Le Conseil d'Etat précise que les articles 263 (fusion), 291 (scission) et 308^{bis}-7 (transfert de patrimoine professionnel), lorsqu'ils traitent du quorum et de la majorité requise pour ces types d'opérations, ne visent que les quorum et majorité prévus pour la modification des statuts, sans autre précision. Or, d'après le commentaire des amendements 14 et 18, les

modifications statutaires mineures ou d'ordre technique ne sont pas obligatoirement soumises à la décision collective des associés, à condition que pareille exception soit expressément prévue dans le contrat social. Il va sans dire que les opérations de fusion, scission ou transfert du patrimoine professionnel ne sont pas des modifications mineures ou d'ordre technique qui pourraient être laissées à la seule appréciation du gérant, dans la mesure où les articles 263, 291 et 308bis-7 font référence à une décision collective des associés.

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat propose de rédiger le début de l'alinéa 2 de l'article 20 (amendement 14) et de l'alinéa 2 du nouvel article 22-6 (amendement 18) de la manière suivante:

« Toute modification de l'objet social ainsi que le changement de nationalité, la transformation ou la liquidation doivent être décidés par les associés. Le contrat social détermine parmi les autres décisions celles qui ne sont pas prises par les associés. Il détermine également (...) ».

La commission parlementaire décide de reprendre ces modifications tout en précisant qu'elles ne sont pas seulement rédactionnelles comme le déclare le Conseil d'Etat.

Observation complémentaire du Conseil d'Etat

Article 102 :

Le Conseil d'Etat remarque que la commission parlementaire indique avoir été informée que la lecture faite par le Conseil d'Etat de l'article 102 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, selon laquelle il faudrait pour constituer une société en commandite par actions un actionnaire commandité et deux actionnaires commanditaires, était inexacte et qu'un actionnaire commandité et un actionnaire commanditaire suffiraient. D'ailleurs, elle cite la doctrine belge à l'appui de son raisonnement. Or, selon le Conseil d'Etat, c'est ce raisonnement qui est foncièrement inexact. En effet, si les auteurs belges cités ont parfaitement raison d'indiquer que, pour constituer une société en commandite par actions de droit belge, il ne faut qu'un actionnaire commanditaire et un actionnaire commandité, c'est que l'article 654 du Code des sociétés belge est rédigé différemment de l'article 102 de la loi précitée du 10 août 1915. Cet article 654 se lit ainsi: « La société en commandite par actions est celle que contractent un ou plusieurs associés responsables et solidaires, que l'on nomme commandités, avec un ou plusieurs associés commanditaires qui ont la qualité d'actionnaires et qui n'engagent qu'une mise déterminée. » (*soulignement ajouté*). Cette rédaction se rapproche de celle de l'article 21 de la loi précitée du 10 août 1915 relatif à la définition de la société en commandite simple, mais s'éloigne sur le point qui nous intéresse de l'article 102. L'observation du Conseil d'Etat garde donc son entière actualité.

Le représentant du ministère de la Justice informe la commission parlementaire que le Conseil d'Etat a raison en ce qui concerne la rédaction plus précise de l'article correspondant du droit belge (article 654 du Code des sociétés), mais qu'il n'en demeure pas moins que, dans la pratique luxembourgeoise, les actes de constitution de SCA, passés par devant notaire, prévoient fréquemment un seul commanditaire et un seul commandité (ceci à condition évidemment que l'associé commanditaire et l'associé commandité soient juridiquement distincts l'un de l'autre).

*

Le rapporteur signale ensuite la nécessité d'introduire un amendement ultime et urgent portant sur la date d'entrée en vigueur du projet de loi (article 217 nouveau (ancien article 211)).

Il propose de modifier la première phrase de l'article 217 nouveau comme suit :

« **Art. 217.** La présente loi entre en vigueur le ~~premier jour du mois suivant~~ jour de sa publication au Mémorial. Les modifications de l'article 202, 1° et de l'article 203 ne s'appliquent pas aux sociétés en commandite simple constituées avant la mise en vigueur de la présente loi. ».

Le changement proposé a pour objet de s'assurer que la loi entre en vigueur avant la date de transposition fixée au 22 juillet 2013.

Cet amendement est adopté à l'unanimité. Il sera envoyé ce jour-même au Conseil d'Etat avec prière de l'aviser le 2 juillet 2013 afin que la Commission puisse adopter le projet de rapport correspondant le 4 juillet 2013 (13:45 heures). La présentation en séance publique devrait avoir lieu le 9 juillet 2013.

Luxembourg, le 25 juin 2013

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Michel Wolter